

CONVENTION DE PARTENARIAT TELEASSISTANCE (Réseau de sécurité et d'aide téléphonique)

ENTRE

La Commune d'EUZET LES BAINS représentée par son Maire, Monsieur Cyril OZIL agissant au nom de la Municipalité en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019

D'une part,

Et

PRESENCE 30, association loi 1901 à but non lucratif représentée par son Directeur Général, Monsieur Gérard RATIER.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du partenariat Téléassistance

La convention a pour objet de développer un service départemental de téléassistance à domicile, au bénéfice des personnes âgées ou à mobilité réduite, géré par l'association Présence 30.

Présence 30 met en œuvre :

- un matériel placé au domicile de l'abonné permettant de lancer un appel par l'intermédiaire du réseau téléphonique,
- un service d'écoute et de veille 24 h / 24 h, 7 jours /7,
- un réseau local d'intervention reposant sur la parenté, le voisinage, les amis, les membres des clubs des Aînés, les secours d'urgence (SAMU - Pompiers - Gendarmerie etc.) selon les priorités fixées par l'abonné.

ARTICLE 2 - Rôle de la Municipalité

La Municipalité participe à cette action en développant un partenariat actif et s'engage :

A laisser à disposition en Mairie ou au CCAS des documents présentant la téléassistance,

A informer ses administrés de l'existence de ce service, sans participer à l'abonnement. Le prix de ce dernier est supporté en totalité par l'utilisateur,

■ **A participer au financement de l'abonnement mensuel** par une prise en charge partielle ou totale selon des critères qu'elle définit elle-même. Une facture récapitulative mensuelle correspondant à sa participation lui sera adressée par Présence 30.

□ **A participer au financement de produits spécifiques** : détecteurs de chutes brutales, détecteurs autonomes automatiques de fumée (DAAF), lumières connectées, cadres photos numériques connectés etc., par une prise en charge partielle ou totale selon des critères qu'elle définit elle-même. Une facture récapitulative mensuelle correspondant à sa participation lui sera adressée par Présence 30.

ARTICLE 3 - Rôle de l'Association

Présence 30 s'engage à assurer la campagne d'information en liaison avec la Municipalité (*réunion d'information, démonstration, constitution du réseau de solidarité, constitution du dossier d'abonnement*).

Elle met à disposition les moyens matériels et humains, administratifs et techniques en vue d'assurer :

- 1 - l'installation,
- 2 - la gestion (encaissement des abonnements),
- 3 - la mise à jour du réseau de solidarité,
- 4 - la maintenance des transmetteurs (le dépannage, le prêt de transmetteur ou le remplacement des appareils en cas de panne ou de destruction).

Présence 30 informe la Municipalité lors de nouvelles installations, résiliations et en cas d'intervention de secours auprès de l'abonné grâce au déclenchement de la téléassistance.

ARTICLE 4 – Obligations de l'abonné

Le prix de l'abonnement mensuel est supporté par chaque utilisateur. Il est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'association, en 2019 pour un transmetteur avec phonie le tarif est de 19,90 euros T.T.C, pour les personnes équipées d'une ligne internet ou qui n'ont pas de ligne téléphonique 27,50 euros T.T.C. Le prélèvement est effectué sur le compte bancaire de l'abonné par Présence 30. Le prix de l'abonnement comporte la prestation d'écoute et les frais de gestion de l'association.

Toute évolution du tarif est portée à la connaissance de la Municipalité et de l'abonné 2 mois à l'avance.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition, ainsi que de son utilisation dans les conditions qui lui ont été prescrites lors de l'installation. Il pourra se voir facturer des frais de réparation suite à des dommages dus à sa négligence.

L'abonné s'engage à prévenir Présence 30 de toute modification des données administratives du contrat initial (adresses, numéros de téléphones, modification du réseau de solidarité...), ainsi que de toute modification technique affectant la nature de son contrat téléphonique.

ARTICLE 5 - Non paiement de l'abonnement

En cas de non paiement de l'abonnement, Présence 30 se réserve le droit de résilier le contrat avec l'utilisateur et à en informer la Municipalité.

ARTICLE 6 - Limites de responsabilité de l'Association

Cette convention lie Présence 30 à une obligation de moyens et non de résultats.

Présence 30 ne peut être tenue pour responsable de défaillances ou de retards dans l'intervention du réseau de solidarité ou des services de secours spécialisés.

Présence 30 ne peut être tenue pour responsable en cas de panne des réseaux téléphoniques assurant la liaison entre l'abonné et la centrale d'écoute.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Présence 30 s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur en France et en Europe, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des utilisateurs de ses services, ainsi qu'à respecter leur vie privée.

ARTICLE 8 - Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, et renouvelée par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à EUZET LES BAINS, le 18 OCTOBRE 2019

En double exemplaire

**Pour l'association,
Le Directeur Général,**



Gérard RATIER

**Pour la Municipalité,
Le Maire,**

Cyril OZIL



Page 3 sur 3

